

F

**RÈGLEMENT
FINANCIER
ET
RÈGLES FINANCIÈRES**

Edition 2010



TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PRÉAMBULE	1
PARTIE I Dispositions générales	2
Article 1 Gestion et contrôle des finances de l'Union	2
Règle 1.1 Délégation de pouvoir.....	3
PARTIE II Budget de l'Union et Budget d'ITU TELECOM	4
Article 2 Structure et universalité du Budget de l'Union.....	4
Article 3 Budget du secrétariat d'ITU TELECOM	5
Article 4 Limites financières	5
Article 5 Exercice budgétaire	5
Article 6 Budget de l'Union – Charges.....	6
Règle 6.1 Catégories de charges	7
Article 7 Budget de l'Union – Produits	7
Article 8 Préparation du Budget biennal	9
Règle 8.1 Préparation du Budget de l'Union.....	10
Article 9 Approbation du Budget biennal	10
Article 10 Exécution du Budget de l'Union – Rôle du Secrétaire général.....	11
Règle 10.1 Documents d'engagement de dépenses.....	12
Article 11 Transferts de crédits budgétaires	12
Article 12 Contrôle des charges effectives.....	13
Règle 12.1 Agents certificateurs	14
Article 13 Clôture des opérations budgétaires et activités reportées	15
Article 14 Charges et produits des publications	16
PARTIE III Trésorerie, placements et avances de fonds	17
Article 15 Trésorerie de l'Union.....	17
Règle 15.1 Encaissements.....	17
Règle 15.2 Avances de caisse	17

	<i>Page</i>
Article 16 Placements des fonds.....	18
Règle 16.1 Dépôt des fonds.....	18
Règle 16.2 Placements	19
Article 17 Avances de fonds consenties par le Gouvernement de la Confédération suisse.....	19
PARTIE IV Comptabilité	20
Article 18 Tenue de la comptabilité et présentation des états financiers	20
Règle 18.1 Agents ordonnateurs	21
Règle 18.2 Etat de la performance financière	22
Règle 18.3 Documents comptables	22
Règle 18.4 Comptabilité des opérations bancaires.....	23
Règle 18.5 Etats financiers.....	23
Règle 18.6 Inventaires.....	24
Règle 18.7 Immeubles.....	24
Article 19 Expositions et forums ITU TELECOM et manifes- tations similaires organisés par l'Union.....	24
Article 20 Monnaie de compte	25
Article 21 Fonds du budget d'investissement	26
Article 22 Fonds de bien-être du personnel	26
Article 23 Provision pour le rapatriement des fonctionnaires	27
Article 24 Provision pour comptes débiteurs.....	27
Article 25 Provision pour heures supplémentaires et congés accumulés	28
Article 26 Provision pour autre prestations accordées au personnel	29
Article 27 Fonds de réserve	29
PARTIE V Contrôle des finances de l'Union.....	31
Article 28 Vérification extérieure.....	31
Article 29 Contrôle et vérification internes	32
Article 30 Rapport de gestion financière.....	33
Article 31 Approbation définitive des comptes	34

	<i>Page</i>
PARTIE VI	
Disposition finale	35
Article 32 Mise en vigueur du Règlement.....	35
ANNEXE 1	
Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes	36
ANNEXE 2	
Règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale.....	40

RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES FINANCIÈRES DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

1. Les finances de l'Union sont régies par les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ci-après dénommées «la Constitution» et «la Convention», par le présent Règlement financier, par les décisions et résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires ainsi que par les décisions et résolutions du Conseil prises en vertu de ces dispositions.

2. Le présent Règlement s'applique aux aspects financiers de toutes les activités de l'Union. Cependant, en ce qui concerne les questions relatives aux projets financés par des organisations du système des Nations Unies qui ne sont pas couvertes par ce Règlement, les dispositions pertinentes du Règlement financier en vigueur dans l'organisation sont applicables dans toute la mesure du possible.

3. Le Secrétaire général établit et promulgue les Règles financières régissant la mise en œuvre du présent Règlement financier pour assurer une gestion financière efficiente et efficace. Les Règles financières doivent être compatibles avec le Règlement financier. En cas d'incompatibilité ou de divergence entre les Règles financières et le Règlement financier, ce dernier prévaut. Les Règles financières et les modifications qui y sont apportées entreront en vigueur lorsqu'elles auront été promulguées par le Secrétaire général. Le Conseil de l'UIT est informé par le Secrétaire général de toute modification apportée aux Règles financières.

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1

Gestion et contrôle des finances de l'Union

1. Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects financiers des activités de l'Union. Toute délégation de pouvoir doit être basée sur ce principe. Le Secrétaire général peut déléguer à d'autres fonctionnaires de l'Union les pouvoirs qu'il estime nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficiente et efficace du présent Règlement financier et des règles et instructions y relatives.

2. Afin de permettre au Secrétaire général d'assumer les responsabilités financières qui lui incombent, les services financiers sont centralisés au Secrétariat général. L'organisation de ces services doit permettre:

- a) de tenir une comptabilité claire et complète de toutes les opérations financières de l'Union et d'établir les états financiers suivant les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies;
- b) de contrôler toutes les opérations budgétaires et en particulier les engagements de charges;
- c) d'assurer l'application de toutes les dispositions du présent Règlement;
- d) d'assurer l'administration des caisses de pensions, conformément aux statuts et aux accords en vigueur.

3. Les comités suivants aident le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière financière:

- a) le Comité de coordination;
- b) la Commission des marchés.

4. Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions financières d'ordre général ou qui concernent plus d'un Secteur.

5. La Commission des marchés assiste le Secrétaire général dans l'examen des projets de marchés à conclure par l'Union dont le montant dépasse une limite fixée par le Secrétaire général. Elle émet des recommandations sur la façon dont il convient de donner suite aux mesures proposées, en se plaçant aux points de vue de l'économie, de la qualité et de l'intérêt bien compris de l'Union. Sa composition est arrêtée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination. Son mandat et la procédure à suivre pour la passation des marchés par l'Union sont établis par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité de coordination.

Règle 1.1

Délégation de pouvoir

Le Secrétaire général peut déléguer son pouvoir de mettre en oeuvre le Règlement financier, les Règles et Instructions, sous réserve des limites fixées dans d'autres dispositions des présentes Règles. Cette délégation de pouvoir est formulée par écrit. Les fonctionnaires auxquels le Secrétaire général a délégué son pouvoir de mettre en oeuvre le Règlement financier, les Règles et Instructions, sont tenus d'exercer ce pouvoir avec rigueur et discernement. Tout fonctionnaire qui agit contrairement au Règlement financier et aux Règles et Instructions y relatives est passible des mesures disciplinaires prévues dans les Statut et Règlement du personnel. Le fait de déléguer des pouvoirs à d'autres fonctionnaires ne décharge pas le Secrétaire général de sa responsabilité première

PARTIE II

Budget de l'Union et Budget d'ITU TELECOM

Article 2

Structure et universalité du Budget de l'Union

1. a) Le Budget de l'Union est fondé sur les décisions prises par la Conférence de plénipotentiaires notamment celles qui concernent le plan stratégique, le plan financier et les limites financières qu'elle a adoptées. Il doit être en corrélation avec les priorités énoncées dans le Plan stratégique et comprendre tous les produits et/ou les activités, ainsi que les coûts y afférents, indiqués dans les plans opérationnels.
- b) Le Budget de l'Union regroupe les crédits budgétaires du:
 - i) Secrétariat général;
 - ii) Secteur des radiocommunications;
 - iii) Secteur de la normalisation des télécommunications;
 - iv) Secteur du développement des télécommunications.

Aux fins du présent Règlement, le terme «Secteur(s)» s'applique également au Secrétariat général.
- c) Les produits et les charges qui ne sont pas inclus dans le Budget sont régis par les dispositions pertinentes de la Partie IV de ce Règlement.

2. Toutes les charges prévues au Budget de l'Union doivent être couvertes par des produits qui y sont inclus. Les produits et les charges sont présentés en détail séparément. Aucune compensation entre des produits et des charges de façon à ne faire apparaître que des soldes n'est autorisée. Les activités qui sont soumises au recouvrement des coûts sont ventilées dans le Budget de l'Union, conformément à la décision du Conseil.

3. Le Budget de l'Union comprend:
- a) toutes les charges de l'Union telles qu'elles sont définies dans les dispositions pertinentes des instruments énumérés au paragraphe 1 du préambule du présent Règlement;
 - b) tous les produits de l'Union destinés à couvrir ces dépenses qui proviennent des contributions de ses Etats Membres, de ses Membres de Secteur et de ses Associés ainsi que d'autres sources énumérées à l'Article 7 du présent Règlement.

Article 3

Budget du Secrétariat d'ITU TELECOM

Un budget administratif et/ou de base pour le Secrétariat d'ITU TELECOM est approuvé par le Secrétaire général et soumis au Conseil sous forme d'appendice au projet de Budget de l'Union.

Article 4

Limites financières

Le Budget de l'Union ne doit pas dépasser les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

Article 5

Exercice budgétaire

Le Budget de l'Union couvre un exercice budgétaire de deux années civiles consécutives commençant le 1^{er} janvier d'une année paire.

Article 6

Budget de l'Union – Charges

1. Le Budget de l'Union doit indiquer les crédits, par chapitre, comme suit:

Chapitre 1	Conférence de plénipotentiaires
Chapitre 2	Conseil
Chapitre 3	Conférences mondiales et Assemblées
Chapitre 4	Conférences régionales
Chapitre 5	Comité du Règlement des Radiocommunications et Groupes consultatifs
Chapitre 6	Commissions d'études
Chapitre 7	Activités et programmes
Chapitre 8	Cycles d'études
Chapitre 9	Bureaux

Chaque conférence ou assemblée fait l'objet d'un sous-chapitre distinct au sein du chapitre concerné. Toute autre réunion peut également faire l'objet d'un tel sous-chapitre.

2. Les chapitres ci-dessus peuvent à leur tour être subdivisés, selon les besoins, en sous-chapitres.

3. Chaque chapitre et sous-chapitre est divisé en dépenses de personnel et dépenses autres que les dépenses de personnel, comme indiqué dans les Règles financières.

4. Les charges sont indiquées séparément pour chaque chapitre et sous-chapitre avec mention des charges de personnel et des charges autres que les charges de personnel.

5. Le budget de l'Union contient un tableau indiquant séparément les charges d'investissement pour chaque chapitre et sous-chapitre.

6. Le Budget de l'Union contient les autres tableaux et renseignements que l'on pourra juger nécessaires ou utiles pour justifier les crédits budgétaires.

Règle 6.1

Catégories de charges

Chaque chapitre et sous-chapitre est divisé, selon les besoins, en catégories de charges comme suit:

Charges de personnel:

- | | |
|-------------|--|
| Catégorie 1 | Charges de personnel (traitements et indemnités, etc.) |
| Catégorie 2 | Autres charges de personnel (pensions, assurance maladie, développement des ressources humaines, etc.) |

Charges autres que les charges de personnel:

- | | |
|-------------|--|
| Catégorie 3 | Frais de mission |
| Catégorie 4 | Services contractuels |
| Catégorie 5 | Location et entretien des locaux et des équipements |
| Catégorie 6 | Matériels et fournitures |
| Catégorie 7 | Acquisition de locaux, de mobilier et de matériel |
| Catégorie 8 | Services publics et services intérieurs |
| Catégorie 9 | Vérification des comptes, contributions interorganisations et divers |

Article 7

Budget de l'Union – Produits

1. Les produits du Budget de l'Union comprennent:
 - a) les contributions des Etats Membres ainsi que celles des Membres des Secteurs et des Associés;
 - b) le cas échéant, les contributions des Etats Membres, des entités et des organisations, appelées à contribuer aux charges des conférences et réunions selon les dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention;

- c) les produits au titre du recouvrement des coûts constituées par:
 - i) les montants versés par les organisations du système des Nations Unies et ceux versés au titre des Fonds d'affectation spéciale, dans le but de compenser les frais d'appui relatifs à la réalisation des programmes et projets de coopération technique;
 - ii) les produits de la vente des publications de l'Union et de toute publicité qui y est insérée;
 - iii) d'autres produits résultant de l'application du recouvrement des coûts, décidée par le Conseil;
- d) les produits provenant des intérêts;
- e) les produits divers et imprévus;
- f) les prélèvements éventuels du Fonds de réserve.

2. Il est fait état, dans le Budget de l'Union, du nombre d'unités contributives déclarées au moment où le Conseil arrête ce Budget et du montant annuel de l'unité contributive.

3. Les taux des intérêts imputés:

- a) au titre des paiements tardifs des contributions y compris aux conférences régionales sont calculés selon les dispositions pertinentes de la Convention;
- b) au titre des paiements tardifs des fonds d'affectation spéciale (voir Annexe 2 du présent Règlement) sont calculés à un minimum de six pour cent l'an, mais peuvent être fixés par le Secrétaire général à un niveau supérieur lorsque les conditions du marché le justifient ou pendant les périodes au cours desquelles des avances de fonds ont été reçues de la part du Gouvernement de la Confédération suisse sur demande de l'Union (voir Article 18 ci-après).

4. Le Conseil se prononce sur l'application du recouvrement des coûts aux activités de l'Union et sur les barèmes correspondants.

5. a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les contributions visées au numéro 476 de la Convention se fondent sur le libre choix d'une classe de contribution dans l'échelle établie au numéro 468 de la Convention.
- b) Le montant de la contribution par unité payable au titre des charges d'une conférence ou d'une assemblée s'établit en divisant le budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités payées par les Etats Membres au titre de leur part des charges de l'Union. Les contributions sont considérées comme constituant des produits de l'Union; elles portent intérêts à partir du sixantième jour après la date d'envoi des comptes, aux taux fixés dans le numéro 474 de la Convention. Les organisations internationales et les Membres des Secteurs qui ne sont pas exonérés contribuent au niveau minimum d'une unité.

Article 8

Préparation du Budget biennal

1. Sur la base du plan financier arrêté par la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétaire général prépare, au cours de la deuxième année de l'exercice budgétaire, un projet de Budget de l'Union pour l'exercice budgétaire suivant ainsi que des prévisions budgétaires pour les deux années suivantes.
2. Lors de la préparation du projet de Budget de l'Union, le Secrétaire général consulte le Comité de coordination qui s'efforce de coordonner les estimations formulées pour les différents Secteurs par les Directeurs de leurs Bureaux respectifs, en concertation avec les groupes consultatifs respectifs, de façon, d'une part, à satisfaire les besoins de tous les Secteurs dans les limites fixées et, d'autre part, à rechercher toutes les économies possibles.
3. Le Secrétaire général communique le projet de Budget de l'Union ainsi qu'un rapport de présentation aux Etats Membres du Conseil aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard sept semaines avant la session de celui-ci.

4. Afin de justifier les prévisions contenues dans le projet de Budget de l'Union, celui-ci contient des tableaux comparatifs montrant les charges effectives de l'exercice budgétaire précédent, les crédits budgétaires approuvés pour l'exercice budgétaire en cours et les dernières prévisions de charges disponibles, ainsi que toutes données statistiques, y compris les tableaux des effectifs, qui pourraient être demandés par le Conseil ou que le Secrétaire général juge utile de fournir.

Règle 8.1

Préparation du Budget de l'Union

1. Le Secrétaire général, en concertation avec le Comité de coordination, décide de la teneur des programmes et de la répartition des ressources figurant dans le Budget par programme proposé qui doit être soumis au Conseil.

2. Les Directeurs des Bureaux et les Chefs des Départements du Secrétariat général préparent les propositions relatives au Budget par programme pour l'exercice suivant conformément aux directives budgétaires telles qu'énoncées par le Secrétaire général ainsi qu'au Règlement financier et aux Règles financières.

Article 9

Approbation du Budget biennal

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Conseil examine et arrête le Budget de l'Union en réalisant toutes les économies possibles, tout en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil ne prend en considération que les propositions budgétaires présentées dans le projet de Budget préparé par le Secrétaire général. Le budget est établi sur la base d'un taux de change budgétaire entre le dollar des Etats Unis et le franc suisse égal au taux de change pratiqué par les Nations Unies en vigueur au moment où le budget est élaboré.

2. Dès que le Budget de l'Union est arrêté par le Conseil, le Secrétaire général adresse un exemplaire de la Résolution relative au Budget à tous les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'Union et leur transmet en même temps le compte correspondant de leur contribution pour chacune des deux années de l'exercice budgétaire.

3. La contribution annuelle pour chacune des deux années d'un exercice budgétaire est en principe calculée sur la base d'une demi fois le Budget biennal approuvé. Toutefois, des ajustements peuvent être apportés à la contribution annuelle uniquement lorsque le Conseil le juge nécessaire et prend les mesures voulues, par suite notamment:

- i) des ajustements du Budget biennal en raison des crédits budgétaires supplémentaires;
- ii) de la modification du nombre d'unités contributives;
- iii) des montants estimés devant être inscrits au Fonds de réserve pour éviter de larges fluctuations du montant annuel de l'unité contributive au cours de l'exercice budgétaire suivant.

4. En exécution des dispositions de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT, le Budget de l'Union est également transmis à l'Organisation des Nations Unies, dans la forme arrêtée par le Conseil.

Article 10

Exécution du Budget de l'Union – Rôle du Secrétaire général

1. L'exécution du Budget de l'Union incombe au Secrétaire général qui veille à ce que les ressources de l'Union soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus économique. A cet effet, le Secrétaire général, après consultation du Comité de coordination, prend les mesures jugées appropriées.

2. Dans toutes les opérations relatives à l'exécution du Budget, le Secrétaire général et les fonctionnaires autorisés à engager des charges veillent à ce que les crédits budgétaires approuvés par le Conseil ne soient pas dépassés et soient utilisés rationnellement et conformément aux règles de la plus stricte économie, compte tenu de l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible.

3. En arrêtant le Budget de l'Union, le Conseil autorise le Secrétaire général à engager les charges nécessaires qui y sont prévues. Les crédits budgétaires sont utilisables pendant l'exercice budgétaire auquel ils se rapportent.

4. Le Secrétaire général peut faire effectuer les paiements à titre gracieux qu'il estime nécessaires et dans l'intérêt de l'Union. Un relevé de ces paiements est inclus dans le Rapport de gestion financière.

5. Le Secrétaire général peut, après un examen complet, autoriser la comptabilisation en charges extraordinaires de liquidités, de fournitures, d'équipements et autres biens, autres que des arriérés de contributions. Un état de tous les postes comptabilisés en charges extraordinaires pendant l'exercice budgétaire est soumis au vérificateur extérieur et inclus dans le Rapport de gestion financière.

6. Le Secrétaire général fait rapport tous les trois mois au Conseil, dans la Circulaire des finances, sur la mise en œuvre du budget et les résultats des activités d'ITU TELECOM. Ce rapport contient l'état des sommes dues à l'Union.

Règle 10.1

Documents d'engagement de dépenses

Un engagement de dépenses doit être fondé sur un contrat formel, un accord, un bon de commande ou tout autre engagement officiel de l'Union. Tous les engagements de dépenses doivent être étayés par un document en bonne et due forme.

Article 11

Transferts de crédits budgétaires

1. Le Secrétaire général peut:
 - a) transférer des crédits budgétaires d'un Secteur donné uniquement d'une catégorie de charges à une autre à l'intérieur d'un même chapitre ou d'un même sous-chapitre, pour autant qu'aucun transfert ne soit effectué depuis les charges autres que les charges de personnel pour financer les charges de personnel (voir l'Article 6 du présent Règlement). Cependant, la Commission de contrôle budgétaire établie pour chaque conférence ou assemblée peut autoriser des transferts de crédits budgétaires pour toutes les charges;

- b) transférer des crédits budgétaires d'un Secteur donné uniquement des charges opérationnelles aux charges d'investissement à l'intérieur des chapitres.
2. Si cela est considéré comme étant dans l'intérêt de l'Union, le Secrétaire général est autorisé, avis pris du Comité de coordination, à transférer des crédits budgétaires:
- a) à l'intérieur d'un Secteur, du chapitre 9 aux chapitres 1 à 8, si nécessaire;
 - b) à l'intérieur d'un Secteur, en ce qui concerne uniquement les chapitres 1 à 8, d'un chapitre ou d'un sous-chapitre à un autre chapitre ou à un autre sous-chapitre, pour autant que le total des transferts n'excède pas dix pour cent du montant total des crédits budgétaires prévus pour les dépenses autres que de personnel aux chapitres 1 à 8 du Secteur concerné;
 - c) d'un Secteur à un autre, pour autant que le total des transferts n'excède pas trois pour cent du montant total des crédits budgétaires prévus pour la période biennale aux chapitres 1 à 9 du Secteur bénéficiaire;
 - d) à l'intérieur d'un Secteur, du chapitre 9 aux chapitres 1 à 8, des charges opérationnelles aux charges d'investissement, si nécessaire;
 - e) des charges opérationnelles d'un Secteur aux charges d'investissement d'un autre Secteur, si nécessaire.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et de l'Article 12, paragraphe 4, du présent Règlement, aucun autre transfert de crédits budgétaires ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil.

Article 12

Contrôle des charges effectives

1. Le Secrétaire général et les fonctionnaires autorisés en vertu des dispositions pertinentes de la Convention prennent les mesures nécessaires pour permettre de contrôler toutes les opérations budgétaires et, en particulier, le montant des charges effectives par rapport aux crédits budgétaires autorisés de façon à faire apparaître, à tout moment, le solde disponible des crédits budgétaires de chaque chapitre ou les charges (voir les Articles 6 et 7 du présent Règlement).

2. Aucune charge ne peut être engagée sans autorisation écrite du Secrétaire général ou d'un fonctionnaire dûment habilité à cet effet.

3. Sous réserve des dispositions des Articles 10 et 11 du présent Règlement, cette autorisation n'est accordée que si les crédits budgétaires correspondants sont disponibles.

4. Le Secrétaire général, après consultation du Comité de coordination et sous réserve des dispositions des Articles 10 et 11 du présent Règlement, est autorisé, dans des cas exceptionnels, à engager une charge non prévue au Budget de l'Union lorsque la prestation s'y rapportant doit être entreprise dans l'intérêt de l'Union, étant bien entendu que le montant total des charges des chapitres 1 à 9, mentionnés à l'Article 6 du présent Règlement, ne peut en aucun cas dépasser le total des crédits budgétaires autorisés par le Conseil.

5. Dans les cas prévus au paragraphe 4 ci-dessus, le Secrétaire général présente un rapport à la session suivante du Conseil exposant les motifs qui ont provoqué de telles mesures.

6. Tout manque effectif de produits relatifs à l'exécution des activités soumises au recouvrement des coûts devrait, en principe, être couvert par les crédits budgétaires appropriés alloués dans le budget des Secteurs et du Secrétariat général, selon le cas.

Règle 12.1

Agents certificateurs

1. Le Secrétaire général désigne un ou plusieurs fonctionnaires agents certificateurs pour les comptes d'un chapitre ou sous-chapitre du Budget approuvé. Le pouvoir de certifier et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués.

2. Les agents certificateurs sont chargés de gérer l'utilisation des ressources, conformément aux fins pour lesquelles ces ressources ont été approuvées tout en respectant les principes d'efficience, d'efficacité et d'économie et tous les Règlements, Règles et Instructions de l'Union pouvant s'appliquer à l'utilisation de ces ressources. Le Chef du Département de

l'administration et des finances veille à ce que les agents certificateurs aient un accès direct aux informations concernant les charges et les engagements de charges imputés sur leurs crédits budgétaires. Les agents certificateurs doivent être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications que le Secrétaire général, ou tout fonctionnaire désigné par lui ou le Vérificateur extérieur peuvent leur demander.

Article 13

Clôture des opérations budgétaires et activités reportées

1. Aucun engagement pour un exercice financier donné ne peut être pris après la clôture annuelle des comptes pour ledit exercice.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 ci-après, les crédits budgétaires non utilisés à la clôture de l'exercice financier considéré sont annulés et le résultat dudit exercice est crédité ou débité au Fonds de réserve selon le cas.
3. Lorsque certaines prestations fournies pendant un exercice financier n'ont été facturées avant la fin dudit exercice, les charges y relatives sont constatées pendant l'exercice en question et créditées au compte des passifs transitoires.
4.
 - a) En ce qui concerne uniquement les chapitres 1 à 8 du Budget, les crédits budgétaires non utilisés correspondant à des activités qui n'ont pu être réalisées (activités reportées) pour des raisons indépendantes de la volonté du Secrétaire général, et de ce fait crédités au Fonds de réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 13 du présent Règlement, restent disponibles au titre de l'exercice budgétaire suivant.
 - b) Durant l'exercice budgétaire suivant, les charges afférentes à ces activités reportées seront couvertes par la mise à disposition des crédits budgétaires nécessaires, sur approbation du Secrétaire général.

- c) En ce qui concerne le chapitre 9, les crédits budgétaires non utilisés à la fin de la première année du budget approuvé peuvent être reportés sur la seconde année du budget, s'il y a lieu et si cela est dûment justifié.

5. Le Secrétaire général donne, dans le rapport de gestion financière, les motifs de tout report d'activité.

Article 14

Charges et produits des publications

Les charges et les produits résultant de la production et de la vente des publications de l'Union ainsi que les produits provenant des droits d'auteur, de la vente des articles de librairie et de toute publicité insérée dans lesdites publications sont incluses dans le Budget de l'Union. Les règles détaillées applicables aux publications de l'Union sont établies par le Secrétaire général.

PARTIE III

Trésorerie, placements et avances de fonds

Article 15

Trésorerie de l'Union

Le Secrétaire général veille au strict respect des dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention afin d'assurer une trésorerie constamment adaptée aux besoins de l'Union et de réduire et maintenir au minimum les dettes envers celle-ci.

Règle 15.1

Encaissements

Seuls les fonctionnaires désignés par le Secrétaire général sont habilités à délivrer des reçus officiels. Si d'autres fonctionnaires reçoivent des sommes destinées à l'Union, ils sont tenus de les remettre immédiatement à un fonctionnaire habilité à délivrer des reçus officiels. Le Chef du Département de l'administration et des finances, ou un fonctionnaire désigné par lui, accuse réception de tous les encaissements, signe tous les documents pertinents y relatifs et encaisse tous les chèques libellés au nom de l'Union.

Règle 15.2

Avances de caisse

Seuls les fonctionnaires habilités à cette fin par le Secrétaire général peuvent faire des avances de caisse.

Article 16

Placements des fonds

1. Le Secrétaire général choisit les banques ou autres institutions dans lesquelles sont déposés les fonds de l'Union.
2. A cet égard, le Secrétaire général, en établissant notamment des lignes directrices appropriées, veille à ce que les fonds soient investis avant tout de façon à minimiser le risque sur les fonds principaux placés, les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Union étant conservées. Ces critères mis à part, les investissements sont choisis sur la base des rendements raisonnablement les plus élevés et dans le respect des principes des Nations Unies.
3. Il est fait état dans le Rapport de gestion financière du rendement global des placements effectués durant chaque exercice budgétaire.

Règle 16.1

Dépôt des fonds

Le Secrétaire général désigne les banques dans lesquelles les fonds de l'Union doivent être déposés, ouvre tous les comptes en banque nécessaires aux activités de l'Union et désigne les fonctionnaires autorisés à signer tous ordres relatifs auxdits comptes. Il autorise également toutes les fermetures de comptes en banque. Les comptes en banque de l'Union doivent être ouverts et utilisés conformément aux principes suivants:

1. Les comptes en banque sont qualifiés de «comptes en banques officiels de l'UIT» et l'autorité compétente est avisée que ces comptes sont exonérés de tous impôts.
2. Les fonctionnaires autorisés à signer sont tenus d'apposer deux signatures sur tous les chèques et autres ordres de paiement ainsi que sur toutes les opérations de placement.
3. Pour les ordres de paiement en espèces inférieurs à 5 000 CHF, une seule signature est nécessaire.

Règle 16.2

Placements

1. Le pouvoir d'effectuer des placements est délégué par le Secrétaire général au Chef du Département de l'administration et des finances, qui est également chargé de les gérer avec prudence.
2. Les placements sont enregistrés dans un grand livre des placements qui donne pour chacun toutes les précisions nécessaires, notamment la valeur nominale, le prix d'achat, la date d'échéance, le lieu du dépôt, le produit de la cession et le montant des produits obtenus.

Article 17

Avances de fonds consenties par le Gouvernement de la Confédération suisse

En vertu de l'arrangement intervenu entre l'Union et le Gouvernement de la Confédération suisse, celui-ci met, si nécessaire et sur demande, à la disposition du Secrétaire général, selon des conditions à fixer au cas par cas, les fonds correspondant aux besoins temporaires de trésorerie.

PARTIE IV

Comptabilité

Article 18

Tenue de la comptabilité et présentation des états financiers

1. a) La comptabilité comprend, dans la forme la plus pratique, tous les livres, fichiers ou relevés principaux et accessoires nécessaires pour l'enregistrement systématique de tous les produits et charges et de toutes autres opérations financières de l'Union.
- b) Les états financiers sont présentés conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.
2. Les comptes spéciaux suivants font l'objet d'une comptabilité séparée:
 - a) les comptes des caisses d'assurances du personnel de l'Union qui sont tenus conformément aux statuts et accords en vigueur;
 - b) les comptes relatifs à l'exécution des projets de coopération technique financés par les organisations du système des Nations Unies;
 - c) les comptes des contributions volontaires et des fonds d'affectation spéciale dont il est question à l'Annexe 2 ci-après;
 - d) les comptes des expositions, forums et manifestations similaires organisés par l'Union ou en collaboration avec l'Union, qui sont tenus conformément à l'Article 19 du présent Règlement;
 - e) d'autres comptes spéciaux mentionnés dans ce Règlement, ainsi que ceux établis comme tels par le Conseil.

3. a) Les comptes relatifs à des préfinancements autorisés par le Conseil sont mentionnés dans le Budget au titre des «engagements de charges».
- b) Le Secrétaire général est autorisé à ouvrir d'autres comptes temporaires jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil, si les activités s'y rapportant peuvent être financées par des ressources extrabudgétaires; lors de cette session, le Conseil décide du sort qu'il convient de réserver à ces comptes.
- c) Tout compte ouvert pour plus de deux années à compter de sa date d'établissement fait l'objet d'une décision du Conseil lors de sa session ordinaire suivante quant au sort qui lui est réservé.
- d) Le solde des comptes dont il est question dans le présent paragraphe est expliqué dans le Rapport de gestion financière soumis au Conseil.

Règle 18.1

Agents ordonnateurs

1. Le Secrétaire général désigne un ou plusieurs fonctionnaires agents ordonnateurs pour l'inscription dans les comptes des engagements de charges et des charges relatives à des marchés, accords, bons de commande et autres engagements. Le pouvoir d'approuver les charges et la responsabilité y relative sont assignés à titre personnel et ne peuvent être délégués.

2. Les agents ordonnateurs sont également chargés d'autoriser les paiements après s'être assurés qu'ils sont dûment exigibles, en confirmant que les services, fournitures ou matériels requis ont été reçus conformément au marché, à l'accord, au bon de commande ou autres formes d'engagement dans le cadre duquel ils ont été commandés et que le paiement est conforme aux fins pour lesquelles l'engagement de dépense correspondant a été établi. Les agents ordonnateurs doivent être prêts à présenter toutes les pièces justificatives, explications et justifications demandées par le Secrétaire général, par les fonctionnaires désignés par lui, ou par le Vérificateur extérieur.

Règle 18.2

Etat de la performance financière

1. Les comptes sont arrêtés tous les mois. Ils indiquent pour chaque rubrique budgétaire l'état des produits et, pour les charges, le crédit budgétaire autorisé pour l'exercice financier, le total des charges effectives, le total des charges engagées et le solde disponible du crédit budgétaire.

2. Le Secrétaire général est responsable de la tenue de l'état de la performance financière et de la préparation des états financiers définitifs pour chaque exercice financier en indiquant, en plus des éléments requis selon la Règle 18.5:

- a) les produits perçus au titre de l'Article 6 du Règlement financier;
- b) l'utilisation des différents crédits budgétaires:
 - i) les crédits budgétaires accordés;
 - ii) les crédits budgétaires transférés;
 - iii) les charges effectives.

Règle 18.3

Documents comptables

1. Toute opération comptable doit être appuyée d'une pièce justificative numérotée.

2. Les documents comptables et les documents relatifs aux opérations financières et aux biens ainsi que les autres pièces justificatives sont conservés pendant au moins dix ans ou pendant une période convenue avec le Vérificateur extérieur; ils peuvent ensuite être détruits sur décision du Secrétaire général.

Règle 18.4

Comptabilité des opérations bancaires

1. Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués, c'est-à-dire à la date d'émission du chèque, du virement ou du versement des espèces.
2. Chaque mois au moins, ou plus fréquemment si nécessaire, toutes les opérations financières, y compris les frais et commissions bancaires, doivent être rapprochées des informations fournies dans les relevés bancaires, sauf en cas de dispense accordée par écrit par le Chef du Département de l'administration et des finances.

Règle 18.5

Etats financiers

1. Outre les dispositions de l'Article 28 du Règlement financier, des états financiers annuels pour tous les comptes de l'UIT, arrêtés au 31 décembre sont soumis au Vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Des états financiers supplémentaires peuvent être établis lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire.
2. Les états financiers soumis au Vérificateur extérieur sont présentés conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies et comprennent:
 - a) un état de la performance financière incluant des informations sur les produits et les charges ;
 - b) un état de la situation financière, incluant des informations sur l'actif et le passif;
 - c) un état des variations du Fonds de réserve;
 - d) un état des flux de trésorerie;
 - e) les méthodes comptables et les notes relatives aux états financiers;
 - f) tous les autres tableaux pouvant être requis.

Règle 18.6

Inventaires

1. La comptabilité de l'Union est complétée, en particulier, par les inventaires suivants:

- l'inventaire du mobilier et des équipements;
- l'inventaire de l'économat, de la reprographie et des ateliers techniques;
- l'inventaire du papier d'impression;
- l'inventaire des publications.

2. Tous les biens acquis dont la valeur unitaire est supérieure à 5 000 CHF sont non seulement inventoriés mais également comptabilisés dans les comptes adéquats de l'actif de la situation financière. Ils sont ensuite amortis sur une période correspondant à leur durée d'utilité prévue.

3. Le Secrétaire général établit les procédures qui régissent les inventaires de l'Union.

Règle 18.7

Immeubles

Les immeubles de l'Union sont inscrits à l'actif de l'état de la situation financière de l'Union et sont amortis sur une période correspondant à leur durée d'utilité prévue.

Article 19

Expositions et forums ITU TELECOM et manifestations similaires organisés par l'Union

1. Un compte séparé est tenu pour chaque exposition, forum ou autre manifestation similaire.

2. Chaque compte doit mentionner tous les produits et les charges dûment ventilés.

3. Chaque compte est clos au plus tard six mois après la clôture de la manifestation correspondante, compte tenu des passifs transitoires prévus à l'Article 13 du présent Règlement.

4. Lors de la clôture de chacun de ces comptes, tout excédent de produits ou de charges est transféré dans un «Fonds de roulement des Expositions» dont le solde est inscrit dans l'état de la situation financière de l'Union.

5. Un relevé des opérations en relation avec chaque exposition, forum et autre manifestation similaire est inclus dans le Rapport de gestion financière de l'Union soumis au Conseil.

Article 20

Monnaie de compte

1. Tous les comptes sont tenus dans la monnaie du pays siège de l'Union. Toutefois, les comptes spéciaux tenus conformément à l'Article 19, paragraphes 2 b) et c) du présent Règlement peuvent être tenus dans une monnaie autre que celle visée ci-dessus.

2. En règle générale, les paiements à l'Union doivent être effectués dans la monnaie de compte. Toutefois, ils peuvent être effectués dans d'autres monnaies pourvu qu'elles soient convertibles dans la monnaie de compte.

3. Les opérations financières en monnaies autres que la monnaie du pays où l'Union a son siège sont comptabilisées au taux de change pratiqué par les Nations Unies à la date de l'opération. Toute différence entre le taux de change pratiqué par les Nations Unies et le taux effectivement pratiqué par le payeur ou l'établissement financier est comptabilisée en produits ou en charges, selon qu'il s'agit d'un gain ou d'une perte.

Article 21

Fonds du budget d'investissement

1. Il est institué un Fonds du budget d'investissement où sont comptabilisés en charge:
 - a) les frais de grosses réparations et d'entretien des bâtiments, et les frais pour l'entretien et le renouvellement des équipements des restaurant/caféterias/bars de l'Union;
 - b) les frais d'acquisition et de développement des grands systèmes informatiques (matériel, logiciel, consultance), ce qui couvre à la fois les nouveaux systèmes et le remplacement ou la modernisation des systèmes existants.
2. Toutes les charges sont capitalisées et inscrites à l'actif dans l'état de la situation financière de l'Union.

Article 22

Fonds de bien-être du personnel

1. Il est ouvert un Fonds de bien-être du personnel où sont comptabilisés:
 - a) en produits, les versements par le service de restauration représentant la part de revenus que l'UIT tire du ou des contrats passés avec le ou les restaurateurs;
 - b) en charges, les sommes utilisées pour le bien-être du personnel.
2. La gestion de ce Fonds est assurée par le Secrétaire général de concert avec le Conseil du personnel de l'Union.
3. Le solde de ce Fonds est inscrit dans l'état de la situation financière de l'Union.

Article 23

Provision pour le rapatriement des fonctionnaires

1. Il est institué une Provision pour le rapatriement des fonctionnaires, où sont comptabilisés:

- a) au crédit, les montants correspondant à un pourcentage déterminé par le Conseil et calculés sur la rémunération des fonctionnaires autres que ceux recrutés pour des conférences et autres périodes de courte durée;
- b) au débit, les versements effectués pour couvrir:
 - les frais de déménagement et de voyage lors de la cessation de service;
 - les primes de rapatriement.

2. Cette Provision est inscrite dans l'état de la situation financière de l'Union. A chaque fin d'exercice, le montant de cette provision est ajusté de manière à correspondre au montant calculé des engagements de l'Union pour le rapatriement des fonctionnaires.

Article 24

Provision pour comptes débiteurs

1. Il est créé une Provision pour comptes débiteurs constituant un compte correctif de la valeur des arriérés portée à l'actif de l'état de la situation financière de l'Union. Les intérêts moratoires imputés aux comptes des débiteurs de l'Union sont portés au crédit de cette provision.

2. Le niveau de la Provision pour comptes débiteurs doit permettre de ramener la valeur de l'ensemble des comptes débiteurs à celle qu'elle représente effectivement pour l'Union à la fin de l'exercice.

3. Les comptes débiteurs, à l'exclusion des contributions au Budget de l'Union visées au numéro 474 de la Convention, qui ne sont pas réglés avant la fin de l'année qui suit celle de l'envoi des factures, sont grevés d'un intérêt de six pour cent à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante, et ces intérêts sont portés au crédit de la Provision pour comptes débiteurs. Toutefois, pour le cas de non règlement de montants dus pour des activités soumises au recouvrement des coûts, le Conseil peut décider d'appliquer des modalités différentes.

4. Le solde de cette Provision, qui est inscrit dans l'état de la situation financière de l'Union, peut être utilisé pour annuler des dettes irrécupérables pour l'Union. Une telle annulation peut faire l'objet d'une décision du Conseil. Toutefois, toute décision d'annulation des dettes des Etats Membres demeure de la compétence exclusive de la Conférence de plénipotentiaires qui peut déléguer le pouvoir de prendre une telle décision, soit au Conseil, soit au Secrétaire général lui-même.

Article 25

Provision pour heures supplémentaires et congés accumulés

1. Il est institué une Provision pour les heures supplémentaires et les congés accumulés où sont comptabilisés:

- a) au crédit, les montants nécessaires pour que le solde de cette provision corresponde au montant calculé des engagements de l'Union pour les heures supplémentaires et congés accumulés;
- b) au débit, les versements effectués pour couvrir:
 - les heures supplémentaires payées;
 - les congés accumulés payés.

2. Cette Provision est inscrite dans l'état de la situation financière de l'Union. A chaque fin d'exercice, le montant de cette Provision est ajusté de manière à correspondre au montant calculé des engagements de l'Union pour les heures supplémentaires et les congés accumulés des fonctionnaires.

Article 26

Provision pour autres prestations accordées au personnel

1. Il est institué toutes les autres Provisions qui sont nécessaires selon les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.
2. Les prestations accordées par l'Union à ses fonctionnaires, que ce soit pendant ou après leur période d'activité, sont comptabilisées conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.

Article 27

Fonds de réserve

1. Le Fonds de réserve correspond à l'actif net de l'Union. Il est augmenté par les éléments suivants:
 - a) le solde net positif/négatif (bénéfice/perte) de chaque exercice;
 - b) les transferts provenant d'autres fonds et/ou réserves, sur décision du Conseil;
 - c) les autres augmentations du Fonds de réserve prescrites par les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.
2. Nonobstant la disposition 4 b) de l'Article 13 du présent Règlement, compte tenu de la nécessité de maintenir le Fonds de réserve à un niveau minimal fixé par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil, par décision spéciale, peut effectuer des prélèvements du Fonds de réserve pour, entre autres choses:
 - a) réduire le montant de l'unité contributive;
 - b) équilibrer le Budget de l'Union;

- c) effectuer des transferts sur d'autres fonds et/ou réserves;
- d) débiter du Fonds de réserve tout montant prescrit par les normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général rend compte annuellement dans le Rapport de gestion financière de la situation effective du Fonds de réserve et des éventuelles variations de ce Fonds.

PARTIE V

Contrôle des finances de l'Union

Article 28

Vérification extérieure

1. Le Conseil prend les dispositions nécessaires à la vérification des comptes de l'Union préparés par le Secrétaire général et les approuve, s'il y a lieu, en vue de leur soumission à la Conférence de plénipotentiaires suivante.
2. Le Vérificateur extérieur des comptes de l'Union est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse conformément à l'entente intervenue avec ce Gouvernement. Sous réserve des dispositions du présent Article, un accord distinct est conclu entre ledit Gouvernement et le Secrétaire général pour définir avec précision le mandat du Vérificateur extérieur.
3. La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et sous réserve de toutes directives spéciales du Conseil en conformité avec le mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes, joint en Annexe 1 au présent Règlement.
4. Les comptes de l'Union au 31 décembre doivent être soumis par le Secrétaire général au vérificateur extérieur au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.
5. Le vérificateur extérieur des comptes a la faculté de formuler ses observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et en général, sur l'administration et la gestion de l'Union.
6. Le vérificateur extérieur des comptes est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.
7. Le Conseil peut demander au vérificateur extérieur des comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

8. Le Secrétaire général fournit au vérificateur extérieur des comptes toutes facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

9. Tout cas de fraude ou de présomption de fraude est soumis sans délai par le Secrétaire général au vérificateur extérieur des comptes.

10. Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour diminuer les frais de vérification, le vérificateur extérieur des comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du vérificateur extérieur, possède les qualifications techniques voulues.

11. Le vérificateur extérieur des comptes établit des rapports sur la vérification des états financiers et des tableaux s'y rapportant, dans lesquels il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées au paragraphe 5 ci-dessus et au mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes (voir l'Annexe 1 du présent Règlement).

12. Les comptes sont soumis au Conseil pour approbation. Ils sont accompagnés des rapports du vérificateur extérieur des comptes qui est invité à présenter ses rapports à la séance du Conseil prévue à cet effet.

Article 29

Contrôle et vérification internes

1. Le Secrétaire général maintient un système de contrôle interne efficace, pour vérifier:

- a) la régularité des opérations de réception, de garde et de déboursement de tous les fonds et autres ressources de l'Union;
- b) la conformité des engagements ou obligations et des charges avec les crédits budgétaires ou autres dispositions financières approuvées par le Conseil ou avec les buts, règles et dispositions applicables aux fonds en question;
- c) l'exactitude, l'exhaustivité et la fourniture dans les délais des données financières et autres données administratives;

- d) l'emploi efficace, efficient et économique des ressources de l'Union.
2. Le Secrétaire général maintient une fonction d'audit interne pour examiner et évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes de contrôle interne généraux de l'Union. A cette fin, tous les systèmes, processus, opérations, fonctions et activités de l'Union font l'objet d'un examen.
3. L'auditeur interne rend compte des résultats de ses travaux au Secrétaire général.
4. L'auditeur interne soumet au Secrétaire général un rapport annuel succinct sur les activités d'audit interne, qui sera présenté au Conseil.
5. Sur demande écrite adressée au Secrétaire général, des rapports finals d'audit interne sont mis à la disposition des Etats Membres ou de leurs représentants désignés. L'accès à ces rapports est soumis à des mesures de sauvegarde et à des procédures assurant la sécurité, la confidentialité et la régularité des procédures. Ce rapport peut être remanié, ou retenu dans des circonstances exceptionnelles, à la discrétion de l'auditeur interne, dans les cas où l'accès à ce rapport:
- a) présenterait un risque accru pour la sécurité d'une personne travaillant pour ou avec l'UIT;
 - b) serait inapproprié pour des raisons liées au respect de la confidentialité individuelle;
 - c) risquerait d'enfreindre le droit de chacun à une procédure régulière.

L'auditeur interne présente par écrit les raisons de ces remaniements à l'Etat Membre de l'UIT qui en ferait la demande.

Article 30

Rapport de gestion financière

1. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, le Secrétaire général établit et soumet, chaque année, au Conseil un rapport de gestion financière comportant toutes les informations utiles sur la gestion financière de l'Union. Le Rapport de gestion financière comprend

notamment: les comptes annuels, le rapport annuel de gestion de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union et le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Le Rapport de gestion financière fait également état:
 - a) des versements et des prélèvements éventuels du Fonds de réserve durant l'année civile précédente et de la situation de ce compte à la clôture de l'exercice (voir l'Article 27 du présent Règlement);
 - b) des produits et des charges du compte afférent à la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres projets de Coopération technique;
 - c) des contributions annuelles arriérées (montants dus depuis plus d'une année) et autres dettes envers l'Union non acquittées au 31 décembre de l'année en cours;
 - d) des produits, des charges et des bénéfices non distribués découlant des activités, produits et services soumis au recouvrement des coûts, conformément à la décision du Conseil en application du paragraphe 1 c) iii) de l'Article 7 du présent Règlement;
 - e) un résumé indiquant, pour chaque contribution volontaire, l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui lui a été donnée conformément aux dispositions de la Convention.
3. Après examen et approbation par le Conseil, ce rapport est adressé aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs de l'Union.

Article 31

Approbation définitive des comptes

Il appartient à la Conférence de plénipotentiaires d'examiner les comptes de l'Union et de les approuver définitivement, s'il y a lieu, sur la base du Rapport de gestion financière et du rapport récapitulatif établi à la veille de la tenue de chaque Conférence de plénipotentiaires selon les dispositions pertinentes de la Constitution.

PARTIE VI

Disposition finale

Article 32

Entrée en vigueur du Règlement

1. Le Conseil a adopté le présent Règlement financier lors de sa session de 2009.
2. Le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Annexes: 2

ANNEXE 1

Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes

1. Le vérificateur extérieur des comptes vérifie les comptes de l'Union, y compris tous fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:

- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Union;
- b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) que les valeurs et le numéraire déposé en banque ou en caisse ont été, soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Union, soit effectivement comptés;
- d) que les systèmes de contrôle interne et la fonction d'audit interne sont adéquats;
- e) que tous les éléments de l'actif et passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon les procédures qu'il juge nécessaires;
- f) que les états financiers sont présentés conformément aux normes comptables communes aux organisations du système des Nations Unies.

2. Le vérificateur extérieur des comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillée de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs ont librement accès à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le vérificateur extérieur estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du vérificateur extérieur s'il en fait la demande. Le vérificateur extérieur des comptes et ses collaborateurs respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le vérificateur extérieur appelle l'attention du Conseil sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

4. Le vérificateur extérieur des comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.

5. Le vérificateur extérieur des comptes présente et signe un avis sur les états financiers, lequel comprend les éléments suivants:

- a) l'identification des états financiers vérifiés;
- b) une référence à la responsabilité du Secrétaire général et à la responsabilité du vérificateur extérieur;
- c) une référence aux normes d'audit suivies;
- d) une description du travail effectué;
- e) l'expression d'un avis concernant les états financiers pour savoir si:
 - i) les états financiers reflètent de façon satisfaisante la situation financière à la date d'expiration de la période considérée ainsi que les résultats des opérations menées durant la période;
 - ii) les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables mentionnés;
 - iii) les principes financiers ont été appliqués selon des modalités qui concordaient avec celles adoptées pendant l'exercice financier précédent;

- f) l'expression d'un avis sur la conformité des opérations avec le Règlement financier et les prescriptions de l'autorité délibérante;
- g) la date de l'avis;
- h) le nom et la fonction du vérificateur extérieur;
- i) si nécessaire, une référence au rapport du vérificateur extérieur sur les états financiers.

6. Dans son rapport sur les opérations financières, le vérificateur extérieur des comptes mentionne:

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant:
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les charges à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil, par exemple:
 - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Union (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);

- iii) les charges risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Union;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des produits et des charges ou des fournitures et du matériel;
 - v) les charges non conformes aux intentions du Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du Budget;
 - vi) les dépassements de crédits compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du Budget;
 - vii) les charges non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état:

- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil par avance.

7. Le vérificateur extérieur des comptes peut présenter au Conseil ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du Rapport de gestion financière du Secrétaire général.

8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le vérificateur extérieur des comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, il doit le mentionner dans son attestation et son rapport en précisant les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

9. Le vérificateur extérieur des comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

ANNEXE 2

Règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale

1. Applicabilité

Les règles, procédures et arrangements financiers suivants s'appliquent à toutes les contributions volontaires visées dans les dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'à tout fonds d'affectation spéciale confiés à l'Union pour l'exécution de programmes et de projets précis.

2. Contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale

1. a) Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires en espèces ou en nature sous réserve que les conditions liées à leur octroi soient compatibles avec les objectifs de l'Union et conformes au présent Règlement.
 - b) Le Secrétaire général peut accepter également des fonds d'affectation spéciale pour l'exécution de programmes ou de projets précis sous réserve que les conditions liées à ces fonds soient compatibles avec les objectifs de l'Union et conformes au présent Règlement.
2. Sous réserve de leur acceptation par l'Union et, s'il y a lieu, par le pays bénéficiaire, les contributions en espèces ou en nature peuvent être destinées à financer des conférences, des réunions et des cycles d'études de services d'experts, des services de formation professionnelle, des bourses, d'équipement ainsi que de tout autre service ou moyen nécessaire à ce type d'activité.
3. Les contributions volontaires ne doivent pas être utilisées en lieu et place des produits du Budget de l'Union, énoncées à l'Article 7 du présent Règlement, à l'exception des produits destinés à couvrir en totalité ou en partie les frais d'appui liées à la réalisation de programmes et de projets de coopération technique.

4. Les contributions volontaires se classent comme suit:
 - a) Contributions destinées à des activités extrabudgétaires, pour le:
 - i) Secrétariat général;
 - ii) Secteur des radiocommunications;
 - iii) Secteur de la normalisation des télécommunications;
 - iv) Secteur du développement des télécommunications.
 - b) Contributions destinées à compléter des activités déjà prévues au Budget de l'Union par l'apport d'une source de financement complémentaire permettant d'élargir le champ des activités en question.
5. Les fonds confiés à l'Union peuvent être utilisés pour l'exécution de programmes ou de projets précis; ils doivent être employés conformément aux accords ou arrangements pertinents.
6. Les contributions volontaires et les fonds d'affectation spéciale sont payés en monnaies facilement utilisables par l'Union ou en devises facilement convertibles en monnaies utilisées par l'Union. Ils sont indiqués dans les comptes correspondants.

3. Relations entre les parties intéressées

7. Les bailleurs de fonds potentiels informent le Secrétaire général de leur intention d'effectuer une contribution. Le Secrétaire général est autorisé à demander leur aide pour être à même de répondre aux demandes de pays bénéficiaires potentiels en ce qui concerne l'exécution de programmes ou de projets.
8. Les termes et conditions précis régissant les contributions volontaires ou les fonds d'affectation spéciale font l'objet d'un accord entre les parties intéressées.
9. Cet accord peut prendre la forme d'un accord en bonne et due forme, d'un contrat ou d'un échange de lettres, tous documents signés par les parties intéressées.

4. Exécution de programmes et de projets

10. Les programmes et projets ainsi que les activités supplémentaires (voir le paragraphe 4 b) ci-dessus) qui doivent être exécutés dans le cadre de la présente Annexe sont financés intégralement par des contributions volontaires ou des fonds d'affectation spéciale.

11. L'Union n'assume la responsabilité d'aucun engagement prévisionnel de dépenses ni ne se charge de la poursuite de la réalisation d'un quelconque programme, projet ou d'une quelconque activité supplémentaire, à moins que le financement n'en ait été assuré dans son intégralité (hormis les cas exceptionnels et dûment documentés, sous réserve d'une approbation écrite antérieure du Secrétaire général) et que les fonds n'aient été déposés conformément à l'échéancier établi dans l'accord (voir le paragraphe 9 ci-dessus).

12. L'accord visé au paragraphe 9 ci-dessus contient des dispositions concernant le paiement d'intérêts en cas de retard dans le versement ou de non-paiement de la totalité ou d'une partie d'une contribution ou de fonds d'affectation spéciale. En pareil cas, le Secrétaire général est autorisé à arrêter immédiatement la réalisation du programme, projet ou de l'activité supplémentaire, les dommages qu'aura eu éventuellement à subir l'Union devant être supportés par la partie défaillante.

13. C'est au Secrétaire général qu'il incombe, après consultation du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, de décider de financer la réalisation d'un programme, projet ou d'une activité supplémentaire par une contribution volontaire ou par des fonds d'affectation spéciale. L'administration, la coordination et l'exécution y afférentes sont du ressort du Directeur du Bureau du Secteur intéressé, sous la haute direction et la surveillance du Secrétaire général.

14. Lorsque l'Union doit fournir des services administratifs et opérationnels pour une activité entrant dans le cadre du programme volontaire, le coût des services d'appui nécessaires fait, suivant les dispositions prévues dans l'accord, partie des charges projetées. L'accord précise, s'il y a lieu, la partie de la contribution que les parties acceptent de voir utiliser pour compenser les frais d'appui. Le montant correspondant est entré dans les comptes de l'Union conformément à l'alinéa 1 c) de l'Article 6 du présent Règlement. Sauf disposition contraire dans l'accord, les intérêts cumulés sur les contributions volontaires inscrits aux comptes des projets sont portés au crédit de l'UIT en tant que produits au titre du recouvrement des coûts.

5. Comptes des contributions volontaires et fonds d'affectation spéciale

15. Un compte distinct est ouvert, pour chaque versement de contribution volontaire ou de fonds d'affectation spéciale, dans un compte spécial de l'Union portant l'indication:

- a) en produits: des contributions en espèces provenant de toutes les sources, ainsi que des produits divers, tels que les intérêts à recevoir au titre d'avances de contributions ou le produit de la vente d'articles achetés avec ces fonds;
- b) en charges: des charges d'exécution des projets, des coûts des services d'appui prévus dans l'accord pertinent ainsi que tout intérêt perçu au titre des paiements en retard.

16. Ces comptes distincts peuvent être tenus dans la monnaie du pays où l'Union a son siège ou dans une autre monnaie déterminée par l'Union. Dans ce dernier cas, les décaissements et encaissements sont convertis et comptabilisés au cours officiel des Nations Unies applicable au moment de chaque opération.

17. Les éventuels fonds restant inutilisés à la fin d'un programme, projet ou activité supplémentaire peuvent, sur décision du Secrétaire général soi-même, être utilisés à d'autres fins, sauf dispositions contraires dans l'accord pertinent.

18. Les comptes tenus conformément aux dispositions de la présente Annexe sont vérifiés en application des dispositions pertinentes de la Partie V et de l'Annexe 1 du Règlement financier.

19. Si l'accord pertinent le prévoit, l'Union établit un relevé des comptes certifiés par son vérificateur extérieur.

6. Etablissement du rapport final

20. Chaque accord régissant un programme, un projet ou une activité supplémentaire comporte une clause définissant le suivi et l'évaluation du projet ainsi que les sources de financement.

21. Selon la nature et l'envergure du projet et en fonction des besoins spécifiques des parties intéressées, le Secrétaire général, en concertation avec le Comité de coordination, établit des directives sur le suivi et l'évaluation du projet.